

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

École de St-Germain-l'Herm

ecole.st-germain-lherm.63@ac-clermont.fr

Ce règlement intervient en complément du règlement départemental type des écoles maternelles et élémentaires. Pour les points qui ne seraient pas précisés, c'est le règlement départemental qui s'applique.

Préambule

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents.

Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves les valeurs de la République. Il repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Article 1 / INSCRIPTION

Par dérogation, le directeur peut effectuer les inscriptions et il procède aux admissions. Les documents suivants doivent être présentés :

- livret de famille,
- document attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications.

Pour les élèves déjà scolarisés :

- certificat de radiation de l'ancienne école.

Article 2 / ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

A/ Horaires des cours :

LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI

Matin	Après-midi
- Accueil des élèves de 8h50 à 9h00.	- Accueil des élèves de 13h20 à 13h30.
- Sortie des élèves à 12h.	- Sortie des élèves à 16h30.

Les enfants qui arrivent avant l'heure d'ouverture ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école sauf s'ils sont inscrits en garderie.

B/ Les enseignants peuvent accueillir les élèves pour les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires), les mardis et jeudis de 16h30 à 17h.

C/ Les modalités d'accueil et de sortie des élèves sont les suivantes :

L'accueil des enfants, surveillé par les enseignants et l'ATSEM, se fait soit dans la cour, soit dans la garderie.

À la fin de chaque demi-journée, les parents attendent la sortie des enfants au portail. Les élèves inscrits au service de restauration scolaire sont pris en charge par les responsables dans le hall de l'école, les élèves inscrits au périscolaire sont pris en charge par les responsables au portail.

- Les parents et les élèves sont tenus de respecter les horaires fixés par le règlement intérieur.
- En dehors des conventions d'aménagement de la fréquentation scolaire, les élèves ne peuvent pas arriver à l'école après 9h le matin et 13h30 l'après-midi, et ils ne peuvent pas quitter l'école avant 12h le matin ou 16h30 l'après-midi.

D/ Admissions

Les enfants âgés de trois ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours seront accueillis dès le début de l'année scolaire. Aucune admission ne sera possible en cours d'année, sauf cas particulier, notamment changement d'école.

E/ Fréquentation scolaire

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école.

F/ La surveillance des élèves (accueil, récréation et sortie) est assurée par les enseignants et l'ATSEM.

Article 3 / ABSENCES

Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves et renseigne un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

A/ En cas d'absence d'un élève, les parents doivent impérativement téléphoner ou transmettre un message pour informer les enseignants dès l'heure d'entrée en classe.

B/ Toutes les absences devront être justifiées par écrit auprès des enseignants dès le retour en classe.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes

responsables lorsque les enfants les suivent.

C/ Une autorisation d'absence en cours de journée est accordée par le directeur, à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

D/ Lorsque 4 demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur transmet sans délai le dossier de l'élève à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Article 4 / RELATION PARENTS-ÉCOLE

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

A/ Le directeur et les enseignants organisent des réunions en début et en cours d'année à l'intention des parents.

B/ Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

C/ Pour toute information ou demande d'ordre général, les parents peuvent s'adresser au directeur ou aux délégués des parents d'élèves.

D/ Pour toute information particulière concernant le travail scolaire de leur enfant, les parents d'élèves doivent demander un rendez-vous aux enseignants.

E/ Les parents sont informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant par le livret scolaire ou le carnet de suivi des apprentissages pour les élèves de maternelle. Ils sont invités à rencontrer les enseignants.

F/ Il est demandé aux parents de lire le cahier de texte (ou l'agenda) tous les jours ainsi que le cahier de liaison et de signer ce dernier régulièrement.

G/ Les parents et les enseignants utiliseront le cahier de liaison pour communiquer, prendre rendez-vous...

H/ Les courriers de l'école seront transmis aux familles dans les cahiers de liaison.

Article 5 / LOCAUX

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école sauf pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

Article 6 / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

A/ À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens et les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

B/ L'interdiction de fumer est absolue à l'intérieur des locaux scolaires et dans les cours de récréation pendant la durée de leur fréquentation par les élèves ainsi que pendant les sorties scolaires en présence des enfants.

C/ En cas de blessure légère, les soins sont assurés par les enseignants et l'ATSEM. Le registre de soins est rempli et une information est communiquée aux parents par le cahier de liaison quand l'enseignant l'estime nécessaire.

D/ En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins.

E/ Le protocole sanitaire défini dans le cadre national, notamment en cas de crise, s'applique à l'école. Il doit être respecté par les élèves, les membres de la communauté éducative et les familles.

F/ **Aucun traitement médicamenteux ne sera administré à l'école sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé, circulaire n° 93-248).**

G/ Les parents doivent remplir avec attention la fiche de renseignements et informer le directeur de tout changement à y apporter.

H/ Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place.

I/ Les enfants ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires à l'enseignement ; sont interdits les produits et objets dangereux, particulièrement les objets pointus et blessants, les livres et journaux dont l'usage n'a pas été autorisé par l'enseignant, les objets de valeur, les consoles de jeux, les téléphones et autres objets connectés, l'argent et tout objet déclaré dangereux ou inadapté par les enseignants.

Le personnel enseignant ne peut être tenu responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux enfants.

J/ Le goûter du matin, pour les enfants dont les parents le souhaitent, est possible lors de l'accueil entre 8h50 et 9h00.

Article 7 / INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et se conformer au Règlement Intérieur.

A/ Le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

B/ Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ils sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Article 8 / INFORMATIQUE

Tout utilisateur d'internet dans les écoles est soumis au respect des règles déontologiques précisées dans une charte.

Article 9 / PORT DE SIGNES OSTENSIBLES

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 10 / DROITS ET OBLIGATIONS

Les élèves

Droits

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur

disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Pendant les récréations, les jeux violents sont interdits, ainsi que les bousculades, les escalades de murs ou de grillage, les glissades. Les querelles, disputes, bagarres, injures, insultes sont proscrites. Il est défendu d'arroser ses camarades, de jeter des pierres ou d'autres projectiles. Les enfants ne doivent rien jeter au sol, des poubelles sont à leur disposition dans l'école. Il est interdit aux élèves de jouer dans les toilettes et ils doivent en outre les laisser dans un état de propreté convenable.

Les parents

Droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés à leur attention selon des horaires compatibles avec leurs contraintes matérielles.

Ils sont régulièrement informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Article 11 / ENCOURAGEMENTS ET SANCTIONS

À l'école, l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont encouragés et valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des parents.

Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant : tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Le règlement de chaque classe précise les sanctions qui sont connues de tous.

Article 12 / UTILISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a été présenté et voté en conseil d'école. Il est valable un an une fois voté.

Il sera communiqué aux familles qui devront en prendre connaissance et le signer.